



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-1-5UWIL629

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Form fields containing: AJK RECYCLAGE, 310 ROUTE DE SOMMIERES, 34740, VENDARGUES

Départements concernés :

Empty form field for departments

Communes concernées :

Large empty form field for communes

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- List of installation types with response boxes: une installation classée relevant du régime d'autorisation (NON), une installation classée relevant du régime d'enregistrement (NON), une installation classée relevant du régime de déclaration (OUI)

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2710	1-b	Collecte de déchets apportés par le producteur	6.9	t	DC
2710	2-b	Collecte de déchets apportés par le producteur	299	m3	DC
2711	2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement	200	m3	DC
2713	2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de	500	m2	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :